

**Décision n° 2007-DC-0030 du 26 janvier 2007 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant acceptation d’un organe d’inspection des utilisateurs désigné**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l’arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu le règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le guide ASN/GUIDE/5/01 du 5 mai 2006 ;

Vu la demande d’acceptation présentée par le Centre d’expertise et d’inspection dans les domaines de la réalisation et de l’exploitation (CEIDRE) en date du 27 janvier 2006 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Centre d’expertise et d’inspection dans les domaines de la réalisation et de l’exploitation (CEIDRE), dont le siège est situé 2, rue Ampère, 93206 SAINT-DENIS Cédex 01, est accepté pour les domaines figurant en annexe à la présente décision.

**Article 2**

Le Centre d’expertise et d’inspection dans les domaines de la réalisation et de l’exploitation doit :

- informer l’Autorité de sûreté nucléaire en cas de suspension ou de retrait de son accréditation selon la norme ISO 17020 ;
- se prêter aux actions de surveillance des agents de l’Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 3**

La présente décision est publiée par insertion au Bulletin officiel de l’Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 4**

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 janvier 2007

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Marc SANSON

**ANNEXE**  
**à la Décision n° 2007-DC-0030 du 26 janvier 2007 de l’Autorité de sûreté  
nucléaire portant acceptation d’un organe d’inspection des utilisateurs  
désigné**

Nom de l'organe d'inspection : **Centre d'expertise et d'inspection dans les domaines de la réalisation et de l'exploitation (CEIDRE)**

L'organe d'inspection est accepté

- 1) pour l'application aux équipements sous pression nucléaires à l'exception de ceux pour lesquels Electricité de France se déclare fabricant au sens de l'article 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, des procédures d'évaluation de la conformité suivantes :
  - la conformité au type (module C1) ;
  - la vérification sur produits (module F) ;
  - la vérification CE à l'unité (module G).
  
- 2) pour la réalisation de l'évaluation de la conformité des ensembles comportant au moins un équipement sous pression nucléaire, à l'exception des ensembles pour lesquels Electricité de France se déclare fabricant.